

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 29 Janvier 2024

Le Conseil Municipal de la commune de Sermaise, s'est réuni en session ordinaire, le vingt-neuf du mois de janvier à 19.45, sous la présidence de Marek Gildas, Maire, convocation le 19/01/2024.

Sont présents

Mmes Ricou-Lizé, Thierry
Mrs Brossard, Choynet, Leboucher

Absents

Mme Lelièvre
Mme Gauthier procuration à Mme Thierry

Secrétaire de séance

Mme Thierry Mélissa

Ordre du jour

- CDG 49 Protection Sociale Complémentaire -Prévoyance
- Zones d'accélération
- Questions diverses (Banquet des Anciens, Commémoration du 08 mai, Fêtes communale, relevés de vitesse, etc..)

Les comptes rendus du 04/12/2023 et 22/12/2023 sont approuvés à l'unanimité des présents.

CDG 49 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE

Mme l'Adjointe précise que si les tarifs sont négociés, ils seront donc plus avantageux.
Mme Ricou-Lizé et Mr Leboucher demandent si c'est une prévoyance, une complémentaire ou les deux.

Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux

minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à

l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné

mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11,

L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19/02/2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner, à l'unanimité des présents, mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**

- **Donner, à l'unanimité des présents, mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

À l'unanimité des présents, les membres du conseil municipal décident de donner un accord de principe pour ce modèle de délibération. Cette délibération, après avis du CST sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil municipal et ce avant le 29/03/2024.

ZONES D'ACCELERATION

Mr le Maire précise que rien n'est sûr, c'est au cas où une opportunité se présenterait.

Mr Leboucher demande qui prendra la décision finale, Mr le Maire lui précise que ce sera la commune.

Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 23/10/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelable (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n°2023/175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été consultable du 30/10/2023 au 17/11/2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (Bilan de la concertation publique)

- 4 personnes ayant consigné des observations sur le registre.

ZAEnR Photovoltaïques

Centrale PV au sol : les parcelles section A n° 396, d'une contenance totale de 14 100 m² constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol.

PV toitures : Les bâtiments communaux (école, mairie, salle des loisirs et hangar technique) d'une surface totale d'environ 650 m² peuvent être retenus comme ZAEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré et à l'unanimité des présents,

Identifie les zones d'accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après :

ZAEnR photovoltaïques

Centrale PV au sol, les parcelles cadastrés section A N°396, d'une contenance totale de 14 100 m², constituant une friche dont l'usage des sols est durablement artificialisé, sont retenues pour la définition de zones d'accélération pour les projets photovoltaïque au sol.

PV toitures, les bâtiments communaux (école, mairie, salle des loisirs et hangar technique) d'une surface d'environ 650 m² sont retenus pour la définition de zones d'accélération de projets photovoltaïques en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Annexes : Bilan de la concertation et plan

L'article 15 de la loi n°2023/175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon, les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation

d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations des suites données.

Modalités de consultation

La consultation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 30/10/2023 au 17/11/2023 inclus.

Le public était invité à donner son avis, ses observations : sur le registre déposé en mairie.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation 4 avis, ont été déposés : 4 personnes ayant consigné des observations sur le registre. Ces avis favorables portent sur la centrale PV au sol et PV toitures sur les bâtiments communaux.

Motif des suites données

Les avis sont favorables pour les projets.

QUESTIONS DIVERSES

Banquet des Anciens le 07/04/2024, gratuit pour les 65 ans et plus, et pour les conseillers
Commémoration du 08/05/2024 à 11h

Fête communale le 06/07/2024 qui sera organisée par le Comité des Fêtes, Président Bruno Chaumet, Vice-Président Yannick Auger, trésorière Mélissa Thierry.

Les conseillers vont demander à l'APE un compte rendu, du Marché des Lutins

Relevé de vitesse, Mr le Maire présente le rapport et Mme l'Adjointe se dit agréablement surprise par les relevés.

École de Sermaise, Mr le Maire informe les conseillers municipaux de la mise sous surveillance depuis janvier 2024 de l'école de Sermaise par l'inspection académique sur le problème des effectifs en constante diminution. L'inspection a proposé un RPI avec Jarzé Villages afin de conserver plusieurs classes sur Sermaise. Mme Ricou-Lizé espère mettre son espoir dans les constructions dans le lotissement Les Vieilles Vignes.

Éclairage Chemin de la Joussinière, Mr le Maire lit le rapport du SIEMML sur l'installation des deux éclairages Chemin de la Joussinière. Mr Choynet précise que ces lampadaires pourraient peut-être, être mieux réglés.

Mr le Maire informe le conseil municipal que la clôture devant le hangar communal est en cours de réalisation.

L'ordre du jour, étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Ainsi, ont délibéré, les membres présents.